



---

SECTION :	Valeurs de transfert
INDEX N <sup>o</sup> :	T800-402
TITRE :	Transferts de valeurs de rachat - LRR, art. 42 et 43 - Règlement 909, art. 19
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (juillet 2009)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	le 7 juillet 2009

---

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique décrit les limites prescrites à l'article 19 du Règlement relativement au transfert de la valeur de rachat d'une pension, d'une pension différée ou d'une prestation accessoire à laquelle un participant ou un ancien participant a droit en vertu l'article 42(1) de la LRR. La présente donne également des consignes pour faire approuver le transfert par le surintendant, lorsque cela est nécessaire.

### **Généralités**

De manière générale, les règles suivantes s'appliquent aux transferts de valeurs de rachat en vertu de l'article 42 et à l'acquisition de rentes en vertu de l'article 43 de la LRR :

1. Dans le contexte de l'article 42(1), la valeur de rachat d'une pension, d'une pension différée ou d'une prestation accessoire ne doit pas être inférieure à la valeur déterminée conformément à la section 3800 de la norme de pratique publiée par l'Institut canadien des actuaires, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009.
2. L'article 43(2) prévoit que l'acquisition d'une rente par l'administrateur est assujettie aux mêmes restrictions qu'un transfert réalisé en vertu de l'article 42(1).
3. L'article 19(2) du Règlement limite le montant de la valeur de rachat que l'administrateur peut transférer au montant de la valeur de rachat multiplié par le ratio de transfert du régime déterminé le plus récemment ou par 1,0, selon le chiffre le moins élevé.

4. L'article 19(6) du Règlement prévoit que, dans le cas où le ratio de transfert du régime déterminé le plus récemment est inférieur à 1,0, l'administrateur conserve le droit de transférer la valeur totale de rachat du régime si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
  - a. le montant du déficit de transfert est versé à la caisse de retraite sous la forme d'une somme globale avant le paiement de la valeur de rachat;
  - b. le total de tous les déficits de transfert rattachés aux transferts depuis la date d'évaluation du rapport d'évaluation déposé le plus récemment ne dépasse pas 5 p. 100 de l'actif du régime à ce moment.

Comme le stipulent les articles 19(7), 19(7.1) et 19(7.2) du Règlement, si l'administrateur transfère une somme inférieure à la valeur totale de rachat, le solde doit être transféré avec intérêts dans les cinq années suivant la date du transfert initial.

L'article 19(6) du Règlement a néanmoins été modifié pour stipuler que, dans les cas où l'administrateur du régime sait ou devrait savoir que le ratio de transfert indiqué dans le rapport d'évaluation déposé le plus récemment a diminué de 10 p. 100 ou plus, l'administrateur doit obtenir l'approbation préalable du surintendant avant de transférer des fonds en vertu de l'article 42 ou 43 de la LRR.

Les exigences liées à l'obtention de l'approbation du surintendant et au processus de dépôt d'une demande dans ce sens sont présentées ci-dessous.

#### **Ratio de transfert déterminé le plus récemment égal ou supérieur à 1,0**

- Lorsque le ratio de transfert indiqué dans le rapport d'évaluation déposé le plus récemment est égal ou supérieur à 1,0 et que l'administrateur sait que le ratio de transfert demeure égal ou supérieur à 0,9, l'administrateur peut, sans consulter le surintendant, transférer la valeur totale de rachat d'une pension, d'une pension différée ou d'une prestation accessoire se rattachant à une personne qui cesse son emploi.
- Lorsque le ratio de transfert indiqué dans le rapport d'évaluation déposé le plus récemment est égal ou supérieur à 1,0 et que l'administrateur sait ou devrait savoir que le ratio de transfert a diminué et a atteint une valeur inférieure à 0,9, l'administrateur **ne peut pas** transférer une partie quelle qu'elle soit de la valeur de rachat d'une pension, d'une pension différée ou d'une prestation accessoire se rattachant à une personne qui cesse son emploi sans avoir obtenu l'approbation préalable du surintendant.

#### **Ratio de transfert déterminé le plus récemment inférieur à 1,0**

- Lorsque le ratio de transfert indiqué dans le rapport d'évaluation déposé le plus récemment est inférieur à 1,0 et que l'administrateur du régime sait ou devrait savoir que le ratio de transfert a diminué de 10 p. 100 ou plus par rapport à ce ratio, l'administrateur **ne peut pas transférer une partie quelle qu'elle soit** de la valeur de rachat d'une pension, d'une pension différée ou d'une prestation accessoire se rattachant à une personne qui cesse son emploi sans avoir obtenu l'approbation préalable du surintendant.

#### **Fréquence de l'examen du ratio de transfert**

- Même si la LRR ne stipule pas de fréquence pour l'examen du ratio de transfert, il conviendrait que l'administrateur du régime révise le ratio de transfert du régime régulièrement pour établir si le dépôt d'une demande d'approbation conformément à l'article 19(4) ou 19(5) du Règlement s'impose. Il conviendrait également que l'administrateur révise le ratio de transfert à chaque fois qu'un transfert est prévu en vertu de l'article 42 ou 43 de la LRR, à moins qu'une telle révision n'ait eu lieu dans les trois mois précédents.

### **Demande d'approbation du surintendant en vertu de l'article 19(4) ou 19(5) du Règlement**

Le formulaire [Demande d'approbation](#) doit être signé par l'actuaire (certificat actuariel) et l'administrateur du régime (déclaration de l'administrateur du régime).

#### **Certificat actuariel**

Le certificat actuariel accompagnant la demande d'approbation **doit** comprendre les renseignements suivants :

- la date de prise d'effet du calcul révisé du ratio de transfert (la « date de détermination »);
- la valeur marchande de l'actif du régime à la date de détermination;
- le solde créditeur de l'exercice antérieur, le cas échéant;
- le passif de solvabilité du régime;
- le passif rattaché aux prestations (à l'exclusion des prestations de retraite et des prestations accessoires payables aux termes de contrats de rente admissibles) qui ont été exclues du calcul du passif de solvabilité;
- le ratio de transfert actualisé;
- une déclaration d'opinion de l'actuaire attestant que le ratio de transfert actualisé a été déterminé conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Les valeurs de passif indiquées dans le certificat actuariel peuvent être déterminées d'après une évaluation de solvabilité à la date de détermination ou être une prévision raisonnable du passif jusqu'à la date de détermination.

Le ratio de transfert actualisé indiqué dans le certificat actuariel doit être réputé 1) avoir modifié le ratio de transfert déterminé dans le rapport déposé le plus récemment et 2) être le « ratio de transfert déterminé le plus récemment » aux fins de l'article 19 du Règlement.

Lorsqu'un rapport d'évaluation est déposé après le dépôt d'une demande d'approbation dont la date de détermination est identique ou postérieure à la date d'évaluation du rapport en question, le ratio de transfert indiqué dans le rapport ne peut pas être supérieur au ratio de transfert déterminé le plus récemment à la date de détermination de la demande faite en vertu de l'article 19(4) ou (5) du Règlement. Par exemple, un rapport d'évaluation portant comme date d'évaluation le 1<sup>er</sup> janvier 2009 est déposé le 30 septembre 2009. Une demande d'approbation a été déposée en juillet 2009. Le ratio de transfert indiqué dans le rapport déposé en septembre 2009 doit tenir compte de la demande d'approbation déposée en juillet 2009, et le ratio de transfert utilisé aux fins de l'article 42(1) ou de l'article 43 ne peut pas être supérieur au ratio de transfert déterminé le plus récemment qui est indiqué dans cette demande d'approbation.

#### **Autres exigences**

L'administrateur doit spécifier une méthode proposée pour faire face au déficit de transfert résultant de la diminution du ratio de transfert du régime de retraite.

Lorsqu'une demande d'approbation a été déposée, l'administrateur doit, pour déterminer si un transfert peut être effectué en vertu de l'article 19(6b) du Règlement, considérer si le total de l'ensemble des déficits de transfert concernant les transferts qui ont eu lieu depuis la date d'évaluation du rapport d'évaluation déposé le plus récemment ne dépasse pas 5 p. 100 de la valeur marchande de l'actif à la date de détermination la plus récente.

Conformément à l'article 42 de la LRR et à l'article 19 du Règlement, le surintendant peut approuver le transfert de la valeur totale de rachat, ou d'un montant moindre, aux personnes qui cessent leur emploi, sous

réserve des conditions qu'il juge appropriées dans les circonstances. Le surintendant peut aussi approuver le transfert en vue de l'acquisition des rentes par l'administrateur en vertu de l'article 43 de la LRR.

L'approbation accordée par le surintendant à la demande demeurera en effet jusqu'à, selon la date la plus rapprochée, la date de dépôt du rapport d'évaluation suivant en vertu de l'article 3 ou 14 du Règlement ou la date de dépôt en vertu de l'article 19(4) ou (5) du Règlement d'une demande ultérieure, qui établira un ratio de transfert actualisé.

Les demandes d'approbation doivent être présentées au surintendant au moyen de la [Demande d'approbation](#) et transmises au [membre du personnel de la Direction des régimes de retraite](#) assigné au régime :

Direction des régimes de retraite  
Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge  
C.P. 85  
Toronto ON M2N 6L9